



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 05/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROPE DECAPAGE

ZA Les Grandes
63670 Le Cendre

Références : 20240905-RAP-63-0882-inspection_Europe-decapage-LeCendre
Code AIOT : 0005601375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement EUROPE DECAPAGE implanté ZA les Grandes rue Pierre et Marie Curie 63670 Le Cendre. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société Europe décapage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROPE DECAPAGE
- ZA les Grandes rue Pierre et Marie Curie 63670 Le Cendre

- Code AIOT : 0005601375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Europe décapage a exploité rue Pierre et Marie Curie sur la commune du Cendre (63670) une installation de traitement de surface. Elle relevait du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté d'autorisation d'exploiter du 10/11/1998).

La société a été placée en liquidation judiciaire le 8 avril 2013. La liquidation a été clôturée en date du 04/11/2020 pour insuffisance d'actif.

Par courrier du 26 février 2019, le liquidateur a demandé l'usage futur de référence au propriétaire-bailleur. Aucune copie d'écrit concernant l'usage envers la mairie n'a été retrouvée.

La société SOGEFIMUR, propriétaire du tènement, a fait procéder, à ses frais, à l'évacuation des déchets en juin/juillet 2018. Au total, environ 30 tonnes de déchets dangereux liquides (acides et bases de décapage, produits aqueux chlorés solvants, solutions aqueuses neutres) et environ 50 tonnes de déchets solides et pâteux souillés (boues de décapage, matériaux et emballages souillés) ont été conditionnés et évacués en filières agréées.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat du site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	secteur d'information sur les sols.	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de confirmer, hormis la présence d'un fût liquide de quelques litres, l'évacuation en filière agréée des déchets dangereux du bâtiment. Toutefois, la dense végétation sur le pourtour du bâtiment ne permet pas de visualiser l'état du sol.

En l'absence de dernier exploitant ou d'ayants droits, le propriétaire du site s'engage à finaliser dans les prochains mois la mise en sécurité du tènement en dévégétalisant les zones extérieures pour s'assurer de l'absence de déchets dangereux et en consultant un bureau d'études certifié pour établir un diagnostic environnemental permettant d'identifier les zones et caractéristiques éventuelles de pollution et la vulnérabilité de l'environnement.

En outre, le propriétaire se rapprochera de la mairie pour déterminer l'usage retenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, Dangers ou des inconvénients

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

L'entrée du site est clôturée par une barrière de chantier type Heras. Le bâtiment est fermé à clé et sous surveillance. Lors d'une intrusion, la société de surveillance est informée et un opérateur se rend sur site pour la levée de doute.

Une végétation arbustive occupe une grande partie du site et ne permet pas de visualiser l'état du sol.

La structure du bâtiment est correcte, la toiture ne semble pas dégradée.

À l'intérieur du bâtiment, il n'est pas constaté la présence de déchets et produits dangereux, hormis un fut de matière liquide de quelques litres. Les cuves des chaînes de traitement ont été vidées et nettoyées. La dalle bétonnée paraît intègre et ne semble pas dégradée ou fissurée.

Par contre, il n'est pas possible de visualiser l'état de la rétention. Tous les déchets et produits dangereux ont été pompés, conditionnés et évacués en centre de traitement agréé par le propriétaire en juin et juillet 2018.

Toutefois, la présence de palettes bois dans le bâtiment peut présenter un risque d'incendie.

Aucun document ne permet d'indiquer, dans le cadre de la cessation d'activité, de l'état environnemental du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Sous 3 mois, transmettre un devis à l'inspection pour faire dévégétaliser et nettoyer les extérieurs du site en prenant soin de laisser une bande de végétation en périphérie. Dans ce cadre, l'évacuation des palettes et éléments bois pourra être engagée.

- Le propriétaire prendra l'attache d'un bureau d'études certifié SSP pour réaliser une étude documentaire et historique afin d'identifier les zones potentielles de pollution et la vulnérabilité de l'environnement et réaliser à partir de cette étude, un diagnostic environnemental comprenant des investigations du sol. Transmettre à l'inspection sous 3 mois le devis pour l'établissement de l'étude documentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : secteur d'information sur les sols.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L556-1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.</p> <p>Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.</p> <p>Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables.</p> <p>Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.</p> <p>En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suivant les résultats des investigations réalisées, si une pollution du sol ou des eaux souterraines est confirmée, l'État proposera d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols (SIS).</p> <p>Les secteurs d'information sur les sols comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, <u>notamment en cas de changement d'usage</u>, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la</p>

salubrité publique et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols permettent d'imposer au demandeur d'un permis de construire ou d'aménager, la démonstration (via bureau d'étude certifié) de la compatibilité de son projet avec la pollution résiduelle d'un terrain. (SIS)

Type de suites proposées : Sans suite